



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-088-2022-12

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-10-31-00007 - Décision n°DOS-2022/4109 rejetant la demande déposée par la SAS Clinique d'Yveline en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, assortie de la spécialité « prise en charge des affections liées aux conduites addictives » sur la commune de Trappes (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-31-00007

Décision n°DOS-2022/4109 rejetant la demande déposée par la SAS Clinique d Yveline en vue d obtenir l autorisation d exercer l activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, assortie de la spécialité « prise en charge des affections liées aux conduites addictives » sur la commune de Trappes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4109

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/1736 du 6 mai 2021 portant adoption du Projet territorial de santé mentale pour le territoire des Yvelines sud ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n°DHOS/02/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie ;
- VU** la circulaire n°DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

- VU** la demande présentée par la SAS Clinique d'Yveline, société appartenant au groupe Ramsay Santé, dont le siège social est situé 12 route de Rambouillet, 78125 Vieille-Eglise-en-Yvelines (FINESS EJ 780017455) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, assortie de la spécialité « prise en charge des affections liées aux conduites addictives » sur un nouveau site, localisé rue Blaise Pascal à Trappes ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique d'Yveline est un établissement de psychiatrie générale situé à Vieille-Eglise-en-Yvelines, dans la forêt de Rambouillet, qui accomplit des prises en charge conventionnelles et ambulatoires ;
- qu'elle dispose notamment d'une unité de psychiatrie générale en addictologie représentant 12 places d'hospitalisation de jour ;
- qu'elle est gérée par la société Medipsy, filiale du groupe Ramsay Santé ;
- CONSIDÉRANT** que Ramsay Santé possède trente établissements de psychiatrie en France, lesquels représentent près de 20% de l'offre privée dans ce secteur ;
- que sur le territoire sud des Yvelines, le groupe est également gestionnaire de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique situé sur la commune de Trappes ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique d'Yveline sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, assortie de la mention « prise en charge des affections liées aux conduites addictives », sur un nouveau site qu'elle prévoit d'implanter à Trappes, dans un bâtiment à aménager situé à proximité de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins actualisé le 13 juin 2022 par l'arrêté n°DOS-2022/2354, qui fait apparaître trois implantations disponibles en soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, ainsi qu'une implantation disponible en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation de jour, sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le promoteur aspire à renforcer son inscription dans le maillage territorial de l'offre en addictologie, en s'appuyant sur l'expérience et les ressources internes au groupe Ramsay Santé dans le domaine de la santé mentale ;
- qu'il indique par ailleurs souhaiter participer à une meilleure prise en charge des conduites addictives par une amélioration des stratégies de prévention, et une offre inscrite dans le développement des soins ambulatoires ;
- que son projet vise également à permettre le maintien ou le retour à domicile, voire le maintien de l'activité professionnelle des patients, afin de favoriser leur réhabilitation sociale ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment prévu pour accueillir la nouvelle structure serait aménagé sur une surface de 400m² de plain-pied, entièrement destinée à l'activité faisant l'objet de la demande ;
- CONSIDÉRANT** que cette nouvelle structure ambulatoire serait ouverte toute l'année, de 9h à 20h, cinq jours par semaine ;

- CONSIDÉRANT** que le capacitaire total envisagé représente 15 places d'hospitalisation partielle ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'accomplir 8 213 journées au cours de la première année d'activité de la nouvelle structure, et anticipe une montée en charge jusqu'à 10 403 journées réalisées au cours de la troisième année ;
- qu'il s'engage à ne pas accomplir plus de 10 950 journées par an ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit la mise en œuvre de l'activité sollicitée dans un délai de dix-huit mois après autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de cette nouvelle structure ambulatoire s'appuierait sur un médecin généraliste addictologue à temps plein assurant un rôle de coordonnateur médical, ainsi qu'un psychiatre addictologue à mi-temps ;
- qu'au-delà, l'effectif total envisagé par le promoteur est de 11,1 équivalents temps plein (ETP) dont 7,1 ETP médicaux et soignants restant intégralement à recruter ;
- cependant, que la Clinique d'Yveline explique le faible taux d'occupation de son unité de psychiatrie ambulatoire spécialisée en addictologie (59% en 2021) par des difficultés de recrutement de personnel médical ;
- que ces derniers constats ne permettent pas au promoteur de formuler d'engagements satisfaisants en matière d'effectifs soignants, qui permettraient de garantir un démarrage de l'activité sollicitée dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit qu'une permanence médicale soit assurée sur site durant les heures d'ouverture de la nouvelle structure par la présence de médecins généralistes libéraux, un bureau de consultation étant prévu au sein de la structure ;
- qu'un infirmier diplômé d'état serait présent en continu durant les horaires d'ouverture ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare que sa recherche de partenariats est en cours, et qu'il s'appuie pour ce faire sur les coopérations mises en œuvre dans le cadre des activités de la Clinique d'Yveline, laquelle a notamment signé des conventions avec les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les associations néphalistes des Yvelines ;
- qu'il prévoit notamment d'orienter ces partenariats autour de la réalisation des sevrages complexes, en lien avec les établissements de santé du territoire ;
- cependant, que le promoteur ne présente à ce jour aucun partenariat formalisé avec un établissement de santé ;
- qu'en particulier, il ne dispose d'aucune coopération avec un établissement autorisé à accomplir une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ;
- que ce faisant, son projet ne satisfait pas à la condition posée par l'article R6123-121 du code de la santé publique, lequel dispose que « *l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la seule forme de l'hospitalisation à temps partiel, définie au 1° et au 3° de l'article R. 6121-4, peut être accordée à un établissement de santé à la condition qu'il organise la prise en charge des patients dont l'état le requerrait dans un établissement de santé autorisé à exercer cette activité en hospitalisation complète, avec lequel il passe convention. Cette convention est transmise à l'agence régionale de santé* » ;

ainsi, que le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantations réglementaires relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, le promoteur ne précise pas le positionnement de la structure qu'il projette d'ouvrir au sein de l'offre existante d'addictologie du territoire sud des Yvelines ;

que sa demande ne s'inscrit pas dans les travaux communs aux autres acteurs publics et privés de la filière territoriale d'addictologie, développés en particulier dans le cadre du Projet territorial de santé mentale (PTSM) du sud des Yvelines adopté par l'arrêté n°DOS-2021/1736 du 6 mai 2021 ; ainsi qu'elle ne respecte pas le calendrier ni la démarche partenariale ;

CONSIDÉRANT

que la demande de la SAS Clinique d'Yveline ne s'inscrit pas dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2), qui prévoient notamment de « *développer la continuité des parcours de vie et de soins des personnes ayant des conduites addictives en favorisant les partenariats, les coordinations professionnelles, transdisciplinaires et les complémentarités entre médecine de ville, dispositif médico-social et filières addictologie des GHT* » ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, que les conditions de droit commun pour la délivrance d'une autorisation prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ne sont pas réunies ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS Clinique d'Yveline en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, assortis de la spécialité « prise en charge des affections liées aux conduites addictives », sur un nouveau site localisé rue Blaise Pascal à Trappes, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER